

ANNEXE 4

Présentation simplifiée des durées d'ancienneté requises pour les agents de direction

Pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude dans une classe supérieure à celle dont il relève ou a pu relever, l'agent de direction doit justifier d'une durée minimale de fonctions, déterminée comme suit :

Classes demandées	Durées minimales de fonctions
AD2	1 an (titulaire de l'EN3S) ou 3 ans (titulaire du CESDIR) dans un ou plusieurs emplois des classes IF2 ou AD3
AD1	4 ans dans un ou plusieurs emplois des classes IF1 ou AD2 ou D3
D3	3 ans dans un ou plusieurs emplois des classes IF2 ou AD3
D2	4 ans dans un ou plusieurs emplois des classes IF1 ou AD2 ou D3
D1	soit 4 ans dans un ou plusieurs emplois des classes AD1 ou D2 soit 6 ans dans un ou plusieurs emplois de la classe D3 soit 6 ans cumulant des années effectuées dans des emplois des classes D2 et D3